

## **PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
tél : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : [jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr)

[reignac-sur-indr-alliage-arrete-exploitation.odt](mailto:reignac-sur-indr-alliage-arrete-exploitation.odt)

**N° 20155**

référence à rappeler

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement relative à un centre VHU (véhicules hors d'usage), présentée le 23 janvier 2015 par la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** la demande d'adaptation de prescriptions techniques du 23 janvier 2015 du pétitionnaire ;
- VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 soumettant la demande présentée par la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT à une consultation du public du 20 avril au 18 mai 2015 en mairie de Reignac-sur-Indre ;
- VU** l'avis des conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport du 5 juin 2015 de l'inspection des installations classées en vue de la présentation du dossier susvisé au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été portée au registre de consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, préemption**

Le centre VHU de la SARL ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Z.I. de la Gare, 9, rue des Pigeonneaux – 37310 REIGNAC-SUR-INDRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 janvier 2015, est enregistré.

L'installation est située à Reignac-sur-Indre, à la même adresse. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2712-1-b	Enregistrement	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface de l'installation étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	Installation d'entreposage, dépollution, de véhicules terrestres hors d'usage.	Surface : 500 m <sup>2</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Reignac-sur-Indre, parcelle cadastrée section YH, parcelle n° 148.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

##### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement.

#### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

##### **Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

Les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'exception :

1° Des prescriptions de l'article 15, qui sont remplacées par les prescriptions suivantes :

##### **Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

**Clôture de l'installation.**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un

accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

2° Des prescriptions de l'article 41.I, qui sont remplacées par les prescriptions suivantes :

**Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

**Entreposage.**

**I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est bordée sur 3 côtés d'une structure en béton, d'une hauteur minimum de 2,50 m, constituée en fond d'un mur et, sur les côtés, soit d'un mur, soit d'éléments béton jointifs. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

## **TITRE 2 – MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

**Article 2.1.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 2.1.2 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 2.1.3 – Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Reignac-sur-Indre pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

**Article 2.1.4 – Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

**Article 2.1.5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Reignac-sur-Indre et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

*signé*

Jacques LUCBEREILH